



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 42517-2  
portant prescriptions spéciales pour Rennes Métropole concernant son atelier de  
maintenance sur la commune de Rennes**

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-12 et R. 512-52 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 04/06/2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la déclaration n° A-1-X90AQXK7, réalisée le 24/11/2021 par KEOLIS, futur gestionnaire de l'installation, au titre la rubrique 2925-2 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** la déclaration, n° A-3-WQK7NGK9B, réalisée le 08/03/2023 par KEOLIS, futur gestionnaire de l'installation, au titre la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le dossier de demande de modification de prescription réalisée par le pétitionnaire sur la déclaration sus-visée déposé le 04/07/2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29/09/2023 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 17/10/2023 ;

**Vu** le courrier en date du 03/11/2023 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 04/06/2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogations aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté de prescription spéciale n° 42517-1 en date du 07/07/2022 concernant l'installation de recharge de bus électriques sur la commune de Rennes nécessitait d'être modifié au regard du dossier déposé ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures compensatoires mises en place par Rennes Métropole permettent d'obtenir un niveau de sécurité équivalent aux préconisations de l'arrêté ministériel du 04/06/2004 ainsi qu'à celles de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet peut permettre à la métropole de Rennes d'adapter certaines dispositions des arrêtés ministériels du 04/06/2004 et du 03/08/2018 selon l'article L. 512-12 du code de l'environnement et de fixer des prescriptions compensatoires ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> : Identification**

Rennes Métropole, dont le siège social est situé 4 avenue Henri Fréville à Rennes, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants pour l'atelier de maintenance des bus électriques ainsi que les installations de charges d'accumulateurs électriques qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Rennes, sur la plaine de Baud.

### **Article 2 : Classement des installations**

Au titre de la nomenclature des ICPE :

Rubrique	Description des activités	Quantités	Régime
2930-1.b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup>	4842 m <sup>2</sup>	DC
2910	Installation de combustion consommant des combustibles déterminés, dans des installations de combustion de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW.	2,42 MW	DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : - supérieur à 500m <sup>3</sup> mais inférieur à 20 000 m <sup>3</sup>	1728 m <sup>3</sup>	DC
2925-2	Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW.	7 000 kW	D

Au titre de la nomenclature eau :

Rubrique	Nature des activités	Capacités	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface totale raccordée au réseau eaux pluviales 5,8 ha	D

Régime : DC : Déclaration avec contrôle, D : Déclaration

### **Article 3 : Dispositions générales**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, notamment les dossiers de demande d'aménagement.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 04/06/2004 s'appliquent à l'exception de l'article 2.4 de l'annexe I et celles de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 s'appliquent à l'exception des articles 2.1.2, 4.1, 4.2 et 4.4.

Les prescriptions des arrêtés ministériels :

- du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- et du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, s'appliquent dans leur intégralité.

### **Article 4 : Dispositions adaptées**

Les dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/06/2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

- «
- Les éléments de support de la toiture de l'atelier sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique, s'il existe, est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
  - Les portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
  - L'atelier de maintenance est partitionné en 2 zones, séparées par des murs coupe-feu 2h.
  - La façade Nord, en vis-à-vis du bâtiment d'exploitation est constituée d'une paroi coupe-feu en béton armé.
  - Les zones de remisage des bus sont situées à 40m de la façade côté Ouest afin d'éviter tout effet domino en cas de sinistre
  - Tous les locaux à risque sont isolés par des murs et portes coupe feu avec ferme porte. »

Les articles 4.1 et 4.2 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les batteries sont équipées d'un dispositif de détection de surchauffe asservi à une alarme sonore et visuelle sur le véhicule et une identification du bus envoyée :

- au poste de commande centralisé le jour,
- au poste de gardiennage possédant un rappel sur un appareil portatif.
- au système de supervision par réseau mobile

La détection génère l'arrêt d'alimentation électrique du bus de manière automatique »

« Des murs REI 120 sont positionnés au milieu des travées, conformément au dossier de demande d'aménagement. Ces murs permettent de limiter la propagation d'un incendie à une portion de travée de 6 bus et ainsi de réduire sensiblement la distance des effets d'un incendie.

Les poteaux incendie sont positionnés conformément au plan en annexe, aucun poteau ne se trouve dans une zone de flux thermique supérieure à 5kw/m<sup>2</sup>.

Ces poteaux sont entretenus et maintenus annuellement de manière à assurer leur bon fonctionnement. »

« Chaque rangée de bus est dotée d'un extincteur mobile de 50kg pour feux de classe D, feux de métaux. »

« L'ensemble du personnel, en particulier celui intervenant lors des phases de recharge, fait l'objet d'une sensibilisation au risque incendie du site et à sa prévention.

Les agents travaillant à des postes, des ateliers ou sur des procédés présentant des risques d'incendie, sont formés à réagir conformément aux scénarios identifiés ou prévisibles.

Le personnel est entraîné au maniement des moyens d'extinction.

Des exercices permettant de tester le protocole d'intervention lors d'incendie à toute heure sont organisés annuellement. »

La disponibilité du volume de rétention des eaux d'extinction au sein de la rétention souterraine fait l'objet d'un suivi de la part de l'exploitant.

## **Article 5 : Abrogation**

L'arrêté de prescription spéciale n° 42517-1 du 07/07/2022 est abrogé.

## **Article 6 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;
- 2°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

## **Article 7 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

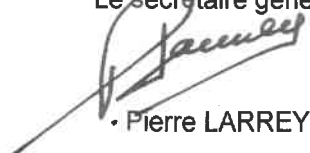
- Une copie de l'arrêté sera déposée en mairie de Rennes et pourra y être consultée ;
- Ce même arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de Rennes ainsi qu'à Rennes Métropole.

Fait à Rennes, le **22 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



• Pierre LARREY